

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1<sup>er</sup> MAI 2024

N/Référence:FB/JLT

Nous, Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L.2212-13 et L.2215-4 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu les articles L310-2 du Code du Commerce,

Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu les articles R.610-5 et 446-1 à 446-4 du Code Pénal,

**CONSIDERANT**: que conformément aux articles L310-2 du Code du Commerce, les ventes de fleurs sur le domaine public sont soumises à autorisation du Maire de la commune,

**CONSIDERANT**: le caractère traditionnel de la vente du muguet su la voie publique, le jour du 1<sup>st</sup> Mai,

**CONSIDERANT**: qu'il a lieu de ne pas favoriser une concurrence déloyale envers les commerçants fleuristes installés sur la commune de CAUDRY.

**CONSIDERANT :** qu'il a lieu de ne pas encourager la dissimulation d'activité et la dissimulation d'emploi salarié,

CONSIDERANT: que monsieur le Maire est garant de la tranquillité et sécurité publique,

## **ARRETE**

<u>Article 1</u>: La vente ambulante du **muguet sauvage** sur la voie publique est autorisée, à titre exceptionnel, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> Mai uniquement.

Article 2: Les vendeurs ne pourront en aucun cas vendre en grande quantité avec l'installation de tables, de tréteaux et de bancs, avec l'utilisation de voitures, poussettes ou de tout autre moyen sur le domaine public. L'occupation de ce domaine ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules. L'usage de tonnelle, parasols ou tout autre abri est strictement interdit.

Fax : 03.27.75.70.01

Tél.: 03.27.75.70.00

E-mail: contact@police-municipale.caudry.fr

<u>Article 3</u>: Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, et d'utiliser du matériel de sonorisation amplifiée.

Article 4: Le muguet doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante végétale de quelque nature que ce soit.

<u>Article 5</u>: Les vendeurs ne peuvent pas s'installer à moins de 200 mètres des boutiques de fleuristes professionnels de la ville de Caudry. Ils doivent respecter scrupuleusement les périmètres d'interdiction définis et clairement identifiés, par des barrières et de l'affichage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint§Hilaire, CS 62039 59014, dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. « Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ou la destruction de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

## Article 8:

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI (59),
- Madame la Procureure de la République, prés le Tribunal Judiciaire de CAMBRAI (59),
- Madame la Directrice Générale des Services de la mairie,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Caudry,
- Monsieur le Commandant du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Caudry,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUDRY le 27 mars 2024

Conseiller Départemental

Le Maire

Frédéric BRICOUT